



Province de Québec  
MRC de Montcalm  
Municipalité de Saint-Liguori

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-207-03**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE RENDRE OBLIGATOIRE LA CONCEPTION DE PLAN PAR UN PROFESSIONNEL LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre à jour les conditions d'émission pour un permis;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion, dépôt et présentation ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu unanimement par le présent règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Liguori que :

**Article 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**Article 2 :**

L'article 11B est ajouté au chapitre 3 du règlement numéro 207 sur les permis et certificats selon l'article suivant :

**Article 11B : Plan de construction pour construction d'un bâtiment principale**

Pour la construction de tout nouveau bâtiment principal ou pour tout agrandissement représentant plus de 10 % de la grandeur du bâtiment d'origine ou affectant plus d'un étage, le demandeur devra obligatoirement fournir les plans à l'échelle mentionné à l'article 11. Ceux-ci devront être préparés et signés par un technologue ou un architecte.

**Article 3 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
(signé)  
Ghislaine Pomerleau, mairesse

\_\_\_\_\_  
(signé)  
Simon Franche, directeur général et  
secrétaire-trésorier

Avis de motion, dépôt et présentation le  
Adoption du règlement le  
Avis public d'adoption  
Entrée en vigueur

11 février 2019  
11 mars 2019  
12 mars 2019  
12 mars 2019

Copie certifiée conforme  
Saint-Liguori le 14 août 2019

\_\_\_\_\_  
Simon Franche, directeur général  
et secrétaire-trésorier